



16ème législature

Question N° : 5165	De M. Hervé Saulignac (Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) - Ardèche)	Question écrite
Ministère interrogé > Organisation territoriale et professions de santé		Ministère attributaire > Organisation territoriale et professions de santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > Indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du médico-social	Analyse > Indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du médico-social.
Question publiée au JO le : 31/01/2023 Réponse publiée au JO le : 28/03/2023 page : 2920		

Texte de la question

M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du secteur médico-social. Face à l'augmentation du prix des carburants, le Gouvernement a mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euros par litre pour chaque conducteur entre le 1er septembre et le 15 novembre 2022, avant de passer à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Afin d'accompagner plus spécifiquement les professionnels de santé, l'assurance maladie a financé, en sus, une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces deux aides ont pris fin au 31 décembre 2022 et ont été remplacées par une aide plus ciblée en 2023, l'indemnité carburant, qui s'adresse aux 10 millions de travailleurs les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour aller travailler. Malgré ces efforts notables de la part de l'État, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre en matière d'indemnisation kilométrique pour continuer à soutenir les professionnels de santé et du secteur médico-social qui ont un rôle essentiel de maillage du territoire national et dont les frais de déplacements représentent un coût considérable.

Texte de la réponse

Les infirmiers libéraux bénéficient d'une indemnisation de leur frais de déplacement versée par leur caisse primaire d'assurance maladie, composée d'une part d'un versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement (2,5 euros) et d'autre part, du versement d'indemnités horokilométriques dont le montant varie en fonction du moyen de locomotion utilisé et de la caractéristique du territoire (plaine ou montagne). Les infirmiers étant l'une des professions les plus engagées pour la prise en charge à domicile, les indemnités relatives aux déplacements représentent environ 20 % de leur revenu annuel. Consciente de leur rôle essentiel pour le maillage du territoire, l'assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement a mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1er septembre et le 15 novembre 2022. La remise carburant a été portée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au

31 décembre 2022. Aussi, afin d'accompagner les professionnels de santé libéraux, l'assurance maladie a financé en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. De manière plus globale, le Gouvernement soutient l'implication indispensable des infirmiers libéraux dans la prise en charge des patients à domicile. Par conséquent, l'avenant n° 8 prévoit un doublement de l'investissement sur le bilan soins infirmiers sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Ces mesures s'ajoutent aux dispositions de l'avenant n° 6, conclu en 2019, qui vise à améliorer la prise en charge et l'accès aux soins des patients, notamment par le développement de la coordination pluri-professionnelle, l'investissement dans la prévention et une meilleure connaissance des soins infirmiers. Par ailleurs, les mesures démographiques, visant à un meilleur maillage territorial, ont été renforcées pour favoriser l'exercice des infirmiers dans les zones sous-dotées (aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros, aide forfaitaire à la première installation de 37 500 euros et contrat d'aide au maintien d'un montant de 3 000 euros par an).